

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TFE Toulouse _ STEF

ZI Euronord

2 rue Gutenberg

31150 Bruguières

Références : 2023/469
Code AIOT : 0006804907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement TFE Toulouse - STEF implanté, Parc Industriel, ZI Euronord, 2 rue Gutenberg 31150 Bruguières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données à la visite d'inspection précédente du 21 février 2019 relative à la gestion des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFE Toulouse - STEF
- Parc Industriel - ZI Euronord 2 rue Gutenberg 31150 Bruguières
- Code AIOT : 0006804907
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF est spécialisée dans les activités de « supply chain » du froid afin de faire le lien des zones de production vers les zones de consommation en assurant l'acheminement des produits frais, congelés, thermosensibles. Les principaux clients du groupe sont les acteurs de la restauration, les enseignes de distribution ou les industriels.

Le site TFE Toulouse - STEF localisé 2 rue Gutenberg dans la zone industrielle Euronord à Bruguières, est en exploitation depuis avril 1994. Il permet d'assurer les fonctions logistiques de transit des produits alimentaires dans le sud-ouest. Les activités exploitées sur le site relèvent toutes du régime de la déclaration selon la réglementation des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection précédente relative à la gestion des équipements contenant des fluides frigorigènes pour ce qui concerne la centrale de production de froid négatif (la visite a porté uniquement sur la centrale de production de froid négatif).
- Déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°1185.

La visite s'est appuyée sur le référentiel réglementaire suivant:

- des dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R.543-80;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre) ;
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Visite d'inspection du 21 février 2019 - fait susceptible de suite
2	Système de détection de suites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Visite d'inspection du 21 février 2019 - fait susceptible de suite
3	Vérification périodique système détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 - IV	/
4	Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3	/
5	Vignette	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/
6	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/
7	Archivage	Code de l'environnement du 15/05/2023, article R.543-80	/
8	Fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5-alinéa 2	/
9	Déclaration avec contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect des dispositions réglementaires relatives à la gestion des équipements contenant des fluides frigorigènes pour la centrale de production froid négatif sur laquelle a porté le contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente, il avait été constaté que seule la centrale de production de froid négatif (charge de 440 kg de fluide frigorigène R 404A soit une charge de 918,72 tonnes équivalent CO ₂ supérieure au seuil de 500 t.eq.CO ₂) était concernée par l'obligation d'un système de détection de fuites. L'exploitant avait indiqué à l'inspection que le remplacement du fluide frigorigère R404 par un mélange HFC/HFO R449A était prévu afin de faire passer l'équipement sous le seuil des 500 t.eq.CO ₂ . Les éléments justifiant du remplacement de fluide frigorigère avaient été transmis à l'inspection. Au cours de la visite, il a été constaté que la centrale de production de froid négatif contient dorénavant 378 kg de fluide frigorigère R449A (soit une charge de 528 tonnes équivalent CO ₂ supérieure au seuil de 500 t.eq.CO ₂) et qu'elle est dotée d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien (voir détail ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de détection de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Système de détection de suites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.- [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter les éléments documentaires techniques permettant de justifier de la mise en place, le 12/12/2022, d'un système permanent de détection de fuite de HFC par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de

l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, suivants les critères listés au point I ci-dessus.

Lors de la visite du local technique, au niveau de la centrale de production de froid négatif, l'exploitant a présenté le dispositif de détection de fuite mis en place (capteurs de température et de pression reliés à la colonne déportée, boîtier de lecture, report visuel sur l'armoire électrique..).

Interrogé sur le type d'alarme transmis, l'exploitant a confirmé qu'il s'agit d'une alarme visuelle présente au niveau du local technique. Elle est également reportée au niveau de la salle d'exploitation et au poste de gardiennage permettant d'assurer une remontée et un traitement de de l'alerte en permanence. L'exploitant a présenté les consignes relatives à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme pour le personnel d'exploitation ou le gardien. Une astreinte du personnel technique interne et de la société extérieure assurant le suivi et la maintenance des groupes froids est assurée. L'exploitant a présenté le contrat avec le prestataire extérieur assurant la gestion des groupes froids couvrant une intervention en moins de 4 heures.

Lors de la visite des locaux, l'inspection a pu constater la présence des alarmes visuelles (gyrophares) et l'affichage des consignes de la conduite à tenir en cas de déclenchement dans la salle d'exploitation et au niveau du local technique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification périodique du système détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 - IV
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification périodique du système détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le bon de commande du 25/04/2023 relatif à la prestation de contrôle périodique annuel du système de détection de fuite de fluide frigorigène installé sur la centrale de production de froid négatif (avenant au contrat établi avec la société extérieure assurant la gestion des groupes froids sur le site). À partir de son logiciel de suivi et de gestion des opérations de maintenance et d'entretien périodique, l'exploitant a également présenté l'enregistrement du premier contrôle périodique du système de détection de fuite de fluide frigorigène qui aura lieu en décembre 2023. En effet l'installation du système de détection de fuite sur la centrale négative ayant eu lieu le 12 décembre 2022, le premier contrôle n'a pas encore eu lieu à la date de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Tuyauteries des équipements clos en exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.
Constats : Lors de la visite du local froid, au niveau de la centrale de production du froid négatif, il a été constaté : - la mise en place de bouchons sur les diverses sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère, - le bon état du calorifugeage existant de la tuyauterie du circuit de fluide frigorigène de la partie compresseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vignette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Vignette
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite du local technique, pour la centrale de production du froid négatif, il a bien été constaté un marquage attestant du dernier contrôle d'étanchéité composé de la vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu conforme au modèle cité ci-dessus. Elle est apposée de manière visible et indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité (en cohérence avec la date du dernier contrôle d'étanchéité réalisé en décembre 2022 dont la fiche d'intervention a été consultée par l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Tuyauteries des équipements clos en exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite du local technique, pour la centrale de production du froid négatif, il a bien été constaté que celle-ci comporte un étiquetage visible avec la nature du fluide et la quantité de fluide qu'elle contient.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Archivage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2023, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, Archivage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les fiches d'intervention établies pour la centrale de production de froid négatif, demandées par l'inspection au cours de la visite, notamment celle de l'intervention de retrofit effectuée en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5-alinéa 2
Thème(s) : Produits chimiques, Fuites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer.</p> <p>Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.</p> <p>+ Article 7 de l'arrêté du 29 février 2016- alinéas 3 et 4:</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) [...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. [...] La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Avant la mise en place du système de détection de fuite, la centrale de production de froid négatif a fait l'objet d'un incident technique imprévisible avec une fuite de fluide frigorigène le 7 juin 2022. Une fiche d'intervention telle que prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement a bien été établie indiquant la localisation exacte de la fuite ainsi que la réparation qui a été effectuée le jour même.</p> <p>Le délai de 4 jours a été respecté d'après les 2 fiches d'intervention consultées (toutes 2 établies le 7 juin 2022), l'une relative à la détection de la fuite et à la réparation et l'autre relative au contrôle d'étanchéité après réparation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration avec contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration avec contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle »</p>
<p>Constats : L'ensemble des installations et équipements contenant des fluides frigorigènes (dont la centrale de production de froid négatif) relève de la rubrique n°1185 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique; il est par conséquent soumis à un contrôle périodique par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle périodique pour la rubrique n°1185 (selon l'AM du 04/08/2014 modifié) réalisé le 20/12/2022 par un organisme agréé.</p> <p>Celui-ci ne relève aucune non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet